

PROJET d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

PROJET

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique autour des limites
d'exploitation de la société SERMIX sur le
territoire de la commune de CHIERRY (02 800).**

LE PREFET DE L' AISNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à 11 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/XXXXXX du XXXXX autorisant la société SERMIX à exploiter une activité de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

VU la demande d'instauration de servitudes du 16 mai 2017 introduite par la société SERMIX pour son site de Chierry;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 15 février 2018 ;

VU l'avis du service en charge de la sécurité civile sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de la société SERMIX sise 2 rue de l'église à Chierry (02400) en date du XXXX ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé en date du XXXX ;

VU la délibération du conseil municipal de Chierry sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site susvisé en date du XXXX ;

VU l'avis du service en charge de la sécurité civile sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de la société SERMIX sise 2 rue de l'église à Chierry (02400) en date du XXXX ;

VU le rapport et les propositions en date du xx xx de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du XX XX du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le XX XX à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que la société SERMIX exploite une installation de fabrication de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

CONSIDERANT que les zones d'effets induites par l'activité du site sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SERMIX, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les effets générés en dehors des limites de propriété par les aléas (toxique et surpression) en cas d'accident atteignent une zone de 25 m ayant pour origine les parois des bâtiments en limite Nord, et un cercle de 14,5 m de rayon centré sur l'atelier expérimental en limite Sud d'après l'étude de dangers établie par l'exploitant en date du 12 février 2018.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement SERMIX, situé au 2 rue de l'église, sur le territoire de la commune de Chierry, à l'intérieur d'une zone de 25 m ayant pour origine les parois des bâtiments en limite Nord, et un cercle de 14,5 m de rayon centré sur l'atelier expérimental en limite Sud de l'installation faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface
CHIERRY	AB	5	3075 m ²
	AC	22	2245 m ²
	AB	177	118 m ²
	AB	181	40 m ²
	AB	182	283 m ²
	AB	183	46 m ²
	AB	230	112 m ²

La zone des servitudes, les limites d'exploitation du site et les parcelles concernées figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

Les frontières sont des courbes dont les centres sont situés sur les limites d'exploitation du site.

Article 2 :

Les servitudes définies dans la zone visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

Les constructions neuves sont autorisées sous réserve de la mise en place de mesures techniques contre les phénomènes de bris de verre tel que des mesures anti-bris de vitres et sous réserve de ne pas constituer un immeuble de grande hauteur.

La zone comprise dans le périmètre de l'établissement faisant l'objet de l'autorisation d'exploiter est strictement réservée à l'activité de l'établissement. Il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations sauf si elles sont liées à l'activité de l'établissement. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers. Sont autorisés dans cette zone tous les modes d'occupation du sol liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ;

- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- des implantations d'établissements recevant du public.

Article 3 :

- Cas de la location des parcelles :

si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

- Cas de la cession des parcelles :

le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 :

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les servitudes font l'objet d'une transmission au service de la publicité foncière pour enregistrement au fichier immobilier.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Conformément aux dispositions de l'article R.421-I du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Chierry. Ces servitudes devront être annexées sous 3 mois au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chierry, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Si, dans le délai imparti, le Maire n'effectue pas cette transcription, le Préfet le mettra en demeure de la faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécutera d'office la transcription dans le PLU.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où ceux-ci ne pourraient être atteints, la notification sera faite, soit à leurs mandataires, soit aux gardiens des propriétés ou, à défaut, aux maires des communes concernées.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie concernée pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire qui la transmettra à M. le préfet, lequel la transmettra au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Chierry est chargé de faire afficher à l'entrée de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle est envoyée au Préfet.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Aisne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

ANNEXE - Cartographie

